

---

**NOUS CONTACTER****Votre Agent Général****EI LECLERCQ MAXENCE**  
869 AV DE LA REPUBLIQUE  
59700 MARCQ EN BAROEUL

03 20 74 98 98

agence.leclercq@axa.fr

N° ORIAS

10 054 743 (MAXENCE LECLERCQ)

<http://www.orias.fr/>**Assurance et Banque**

ETS MYEQUIVOICE

65 ALLEE DU PETIT CHATELET

59118 WAMBRECHIES

**LE MARDI 10 FÉVRIER 2026****VOS RÉFÉRENCES**

Votre référence client

**6094507304**

Votre projet Responsabilité

Civile Prestataire

**0000022612195704**

Date d'effet

**15/02/2026**

AXA vous répond sur



---

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VOTRE PROJET D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PRESTATAIRE

---

Ce projet de contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représenté par EI LECLERCQ MAXENCE et ETS MYEQUIVOICE

Adresse du souscripteur :

65 ALLEE DU PETIT CHATELET

59118 WAMBRECHIES

Le présent projet est établi en application de l'article L112-2 alinéa 2 du Code des assurances. Ce document ne constitue ni une garantie, ni une note de couverture ni un engagement contractuel.

Il est établi sur la base de vos déclarations et a pour but de vous informer sur les modalités de garantie, et les conditions tarifaires adaptées à votre situation.

Ce projet est valable 3 mois à compter du 10/02/2026 pour une prise d'effet du contrat le 15/02/2026.

Vous trouverez jointes aux présentes les conditions générales n°460653 H, et ci-après le texte de vos conditions particulières tel qu'il serait établi sous réserve de :

- la cohérence entre les éléments déclarés et les informations contenues dans les documents ci-dessus réclamés.
- votre accord écrit par mail ou par courrier dans un délai de 3 mois à compter de la date mentionnée ci-dessus.
- l'absence de modification de vos déclarations\*.

Nous vous précisons que les conditions particulières de votre contrat pourront être adaptées en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

\* Vous devez nous déclarer, au plus tard avant la prise d'effet du contrat, toutes circonstances de nature à rendre inexactes vos déclarations.



## GARANTIES ET FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales 460653 jointes.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dont :</b>		
■ <b>Dommages corporels</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance	<b>NEANT</b>
■ <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance	<b>400 €</b>
■ <b>Dommages immatériels non consécutifs dont :</b>	<b>500 000 €</b> par année d'assurance	<b>2 500 €</b>
■ Dommages résultant d'une attaque cyber	<b>100 000 €</b> par année d'assurance	
■ Dommages résultant des services d'hébergement externes	<b>100 000 €</b> par année d'assurance	
■ <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés</b>	<b>150 000 €</b> par sinistre	<b>400 €</b>

### Autres garanties

<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	<b>4 000 000 €</b> par année d'assurance	<b>NEANT</b>
<b>Frais de remplacement du chargé de projet client</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>50 000 €</b> pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance	<b>NEANT</b>
<b>Dont :</b>		
<b>Frais liés au surcoût salarial</b>	<b>25 000 €</b> par collaborateur et par année d'assurance	<b>NEANT</b>
<b>Les risques environnementaux</b> (Article 3.4 des conditions générales) :		
<b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus</b>	<b>1 000 000 €</b> par année d'assurance	<b>400 €</b>
<b>Dont :</b>		
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	<b>100 000 €</b> par année d'assurance	<b>400 €</b>
<b>Défense</b> (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (Article 4 des conditions générales)	<b>20 000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>400 €</b>

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément les garanties « Dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber » et « Dommages immatériels non consécutifs résultant des services d'hébergement externes », l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, **100 000 €** par année d'assurance.

# CARACTERISTIQUES DU RISQUE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

---

## DEFINITIONS

En complément du chapitre 7 Définitions des Conditions générales, pour l'application du contrat, on entend par :

### **Logiciel de sécurité informatique**

Programme qui empêche toute activité non autorisée sur un matériel informatique un réseau ou un environnement informatique.

### **Logiciel de santé**

Programme et applications mobiles d'aide au diagnostic, à la prescription, à la dispensation et aux soins thérapeutiques et chirurgicaux.

Constitue également un logiciel de santé, le logiciel relevant du statut de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro visé par l'article L 5211-1 alinéa 1 du code de la santé publique.

### **Propriété intellectuelle**

Ensemble des droits relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique.

## ACTIVITÉS

Le présent contrat garantit la ou les activité(s) suivante(s) :

- Edition de logiciels (logiciels des systèmes d'exploitation et réseau, de programmation et de développement, logiciels applicatifs standard, progiciels ou spécifiques).

## DÉCLARATIONS

Aux questions préalablement posées, le souscripteur a répondu :

- N'avoir jamais été assuré en Responsabilité Civile pour les activités garanties par le présent contrat
- Avoir occasionné 0 sinistre(s) au cours des 5 dernières années
- Sécuriser les connexions à distance par un lien de type Virtual Private Network (VPN).
- Disposer d'un système de sécurité anti-virus et intrusion et les maintenir opérationnels mis à jour et activé en permanence.
- Refuser d'exercer à titre principal des activités visant la sécurité des systèmes d'informations et des applicatifs.
- Refuser de prendre en charge la réalisation et la gestion de l'ensemble du système informatique de ses clients.

## EXTENSIONS

### **Dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber**

Par dérogation à l'article 2.2.38 du Chapitre 2 « Exclusions communes » des Conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers résultant d'une attaque cyber.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couverts au titre de la garantie « attaque cyber », les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une atteinte aux données personnelles, du fait du non-respect**

**par l'assuré des mesures de sécurité numériques visées par le Règlement Général sur la Protection des Données du 23 mai 2018 et la Loi du 06 janvier 1978 n°78-17.**

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Dommages immatériels non consécutifs résultant des services d'hébergement externes**

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2.2.40 du Chapitre 2 « Exclusions communes » des Conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers résultant d'une défaillance ou d'une interruption des services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

Pour être garanti, l'assuré doit :

- faire appel à des hébergeurs externes certifiés ISO 27001.
- faire appel, lorsqu'il sous-traite l'hébergement de données de santé, à des hébergeurs certifiés HDS.
- formaliser par écrit ses engagements contractuels avec les hébergeurs externes, y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation.
- obtenir des hébergeurs externes leur attestation d'assurance RC couvrant l'activité d'hébergement et intégrant les niveaux de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Dommages immatériels non consécutifs résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle**

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 2.2.21 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans l'exercice de son activité lorsque des dommages immatériels non consécutifs résultant d'atteinte à la propriété intellectuelle sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé.

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 4.1 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du capital « Dommages immatériels non consécutifs » figurant au tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Frais de remplacement du chargé de projet client**

- **Définitions**

Ces définitions complètent le chapitre Définitions des Conditions Générales.

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par :

#### Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du **chargé de projet client** et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

**Ne sont pas considérés comme des accidents, les hernies, les lumbagos, sciatisques et affections dites « tours de reins », les infarctus, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.**

Chargés de projet client

Les préposés du souscripteur exerçant un rôle clé dans la gestion des projets avec les clients. Sont visés les préposés en charge de la négociation des contrats commerciaux et de leur suivi, y compris, dans cette hypothèse :

- le conjoint du souscripteur,
- le gérant majoritaire ou égalitaire quand l'entreprise assurée est constituée en société

#### Incapacité Temporaire Totale de Travail suite à accident

Etat de santé médicalement constaté, obligeant le chargé de projet client à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un accident survenu pendant la période de garantie

#### Maladie

Toute altération de la santé du chargé de projet client constaté par une Autorité médicale, qui ne résulte pas d'un Accident.

- **Objet de garantie**

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'emploi d'un remplaçant qualifié suite à l'arrêt de travail du chargé de projet client afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de son activité. L'arrêt de travail du chargé de projet client doit être la conséquence d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail qui devra être cumulativement :

- consécutive à un accident (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle et ce dans le monde entier)
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires garantis sont :

- les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation,
- le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des frais supplémentaires exposés par l'assuré

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

- **Cessation de garantie**

**La garantie cesse dans tous ses effets à l'échéance principale qui suit le 67eme anniversaire du chargé de projet client.**

- **Modalités de versement de l'indemnité**

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce jusqu'à la date de reprise d'activité du chargé de projet client et dans la limite du montant assuré et pour une durée maximale d'un an.

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du chargé de projet client entraîne une réduction de l'indemnité de 50%.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

- **Déclaration de sinistre**

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré à l'Assureur le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du chargé de projet client, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,
- ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur. A défaut, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par l'Assureur de la déclaration de sinistre et du certificat médical.

- **Exclusions spécifiques**

**En complément des exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre 2 des conditions générales, sont exclus au titre de la garantie « frais de remplacement du chargé de projet »**

- **Le coût de la mission initialement confiée au chargé de projet client en arrêt de travail ;**
- **Les conséquences de maladie ;**
- **Les conséquences d'un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,5 gramme ;**
- **Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale ;**
- **Le suicide ou la tentative de suicide ;**
- **Les conséquences d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans un pays en guerre civile ou étrangère, ou en insurrection. Pour les personnes déjà présentes à la date du déclenchement de la guerre civile, étrangère ou en insurrection ;** l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14e jour du début de la guerre ou de l'insurrection ;
- **Les conséquences de la participation active du chargé de projet client assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense ;**
- **Les conséquences d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;**
- **Les conséquences de la pratique des activités suivantes :**
  - **Acrobaties aériennes;**
  - **Parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires;**
  - **Essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur;**
  - **Sports en compétitions;**
  - **Sports professionnels;**
  - **Raids sportifs.**

## EXCLUSIONS DES GARANTIES

**En complément des exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre 2 des conditions générales, sont exclus :**

- **Les dommages résultant de prestations, réalisées directement ou par sous-traitance, dans les secteurs aéronautique, spatial, nucléaire, ferroviaire, médical.**
- **Les dommages résultant des activités, réalisées directement ou par sous-traitance, d'édition, développement et vente de logiciels de :**
  - **Jeux en ligne avec gains d'argent.**
  - **Sécurité informatique.**
  - **Information financière.**
  - **Santé.**
  - **Embarqués dans l'aéronautique, le ferroviaire ou le maritime.**
  - **Gestion de bases de données.**
- **Les dommages résultant de l'activité d'édition et développement de plateformes numériques de services de communication en ligne et de plateformes numériques dites « places de marché ».**
- **Les dommages résultant de l'activité d'hébergement de données, sites internet, services, infrastructures, réalisée directement par l'assuré, sauf si cette activité représente moins de 20% du chiffre d'affaires global.**
- **Les dommages résultant de l'activité, réalisée directement ou par sous-traitance, d'hébergement de plateformes de financement participatif.**
- **Les dommages résultant des activités, réalisées directement ou par sous-traitance, de :**

- Conception, développement, fourniture de solutions informatiques d'achat, vente, échange ou de paiements au moyen d'actifs numériques, de monnaies virtuelles ou crypto-monnaies.
  - Exploitation ou l'hébergement de plateformes d'achat, vente ou échange d'actifs numériques, de monnaie virtuelle et de crypto-monnaie.
- Les dommages résultant des activités, réalisées directement ou par sous-traitance, d'hébergement, d'édition ou de gestion de sites web ou de plateformes de paris ou jeux en ligne avec gains, y compris compétitions de jeux vidéo.
- Les dommages résultant des activités de gestion des processus de transaction financière et de processeurs de paiement par cartes de crédit ou de débit, de gestion des transferts d'actifs.
- Les dommages résultant des activités de conception, développement et intégration de solutions de sécurité, de la gestion et de la maintenance de la sécurité des systèmes et des applications lorsque ces activités sont exercées à titre principal.
- Les dommages résultant des activités d'exploitation et gestion de l'ensemble du système d'informations du client (infogérance globale).
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une opération de paiement en ligne ou à distance par carte bancaire, lorsque l'assuré n'a pas mis en place un dispositif de connexion par authentification forte et qu'il ne respecte pas les règles d'utilisation et de conservation des données issues de la recommandation n° 2018-303 de la CNIL.
- Les dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet.
- Les dommages résultant du non-respect des obligations incombant à l'assuré en matière de lutte contre la diffusion de contenus illicites, visées par la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 et par le Règlement Digital Service Act (DSA) n° 2022/2065 du 19 octobre 2022.
- Les dommages résultant des activités de fournisseurs d'accès à internet, de création de sites internet de moteurs de recherche, d'opérateurs de télécommunication et de services de portage pour télécommunications.
- Les dommages résultant d'un transfert de données personnelles hors Union Européenne.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant de la non mise en œuvre de mesures concernant la perte ou la fuite de données, lorsqu'elles ont été préalablement signalées ou divulguées par un lanceur d'alerte.
- Les dommages résultant de la non-réalisation par l'assuré des tests d'intrusion avant la livraison des produits et solutions informatiques, lorsqu'il a la charge de ces tests.
- Les dommages résultant d'une atteinte aux données appartenant à des tiers dont l'assuré n'aurait pas réalisé les sauvegardes hebdomadaires, externalisées ou sur des supports déconnectés du réseau, lorsqu'il a la charge de ces sauvegardes.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS

### ETENDUE GEOGRAPHIQUE :

Par dérogation à l'article 5.1.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France. Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

**Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.**

# COTISATION

---

## **COTISATION POUR LA PÉRIODE DU 15/02/2026 AU 01/01/2027**

Pour cette période, il est perçu une cotisation de 253,09 € hors taxes, soit 275,87 € TTC.

## **COTISATION ANNUELLE, COTISATION MINIMALE ET TAUX CALCULES A LA SOUSCRIPTION**

La cotisation annuelle fixée à la souscription est de 288,68 € hors frais et taxes d'assurance, soit 314,67 € TTC.

Les conditions de garantie et de tarif ayant été établies sur la base d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 176 200 euros, l'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toute augmentation égale ou supérieure à 20% au-delà de ce montant.

**En cas de non-déclaration, les sanctions prévues à l'article 6.4.3 des conditions générales et le doublement des franchises pourront être appliquées par l'assureur.**

# **CONVENTION**

---

## **ADHESION MUTUELLE**

Sans objet

## PORTEE DE VOS DECLARATIONS

---

### CONCLUSION ET SIGNATURE DU CONTRAT

Je reconnais :

- Que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que j'ai données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans le formulaire de déclaration du risque.
- Avoir été informé(e) par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement que les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances
- Avoir pris connaissance le 10/02/2026 à 10 heures de l'ensemble des conditions et du prix de l'assurance, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du code des assurances du code des assurances.

Fait à Marcq en baroeul en 2 exemplaires, le 10/02/2026

**Le souscripteur**

(cachet commercial si entreprise)

**Représenté par :**

**(Nom Prénom)**

**(Fonction)**

**Votre Agent général AXA par délégation**